

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise est contestable, vous pouvez former :

- 1- un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester,
- 2- un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être présentés sans condition de délais. Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.
- 3- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Vous conserverez la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration valant décision de rejet).

Dans le cas très exceptionnel où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après une décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.